



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-032

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2018-05-22-002 - Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels de direction d'établissement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale (1 page) Page 4

15-2018-05-22-001 - Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (2 pages) Page 5

15-2018-05-25-002 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines sans agrégation (3 pages) Page 7

15-2018-05-25-001 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines comportant une agrégation (4 pages) Page 10

15-2018-05-25-003 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Education Physique et Sportive (3 pages) Page 14

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2018-05-24-002 - AP2018-0668 portant classement des passages à niveau n° 406, 407, 410 et 412 (5 pages) Page 17

15-2018-05-28-022 - ARRÊTÉ n°2018-0695 du 28 mai 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301094 – "Section à moules perlières de la Truyère" (3 pages) Page 22

## **Préfecture du Cantal**

15-2018-05-28-002 - AP n° 2018-0674 du 28 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SAS LJ AUTOMOBILES, M. Jérôme TROUPEL, Mauriac (2 pages) Page 25

15-2018-05-28-004 - AP n° 2018-0676 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection pour M. Bart RAEYMAEKERS, ACTION FRANCE, Saint-Flour (2 pages) Page 27

15-2018-05-28-005 - AP n° 2018-0677 du 28 mai 2018 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Eric TURQUET, JUST COFFE SHOP, Le Lioran, Laveissière (2 pages) Page 29

15-2018-05-28-008 - AP n° 2018-0678 du 28 mai 2018 portant autorisation vidéoprotection, M. Eric BOISSONNADE, SARL E3B Aurillac, Le Plaisir de Fleurs, Aurillac (2 pages) Page 31

15-2018-05-28-009 - AP n° 2018-0679 du 28 mai 2018 portant modification système vidéoprotection, M. Pierre JARLIER, maire de Saint-Flour (3 pages) Page 33

15-2018-05-28-010 - AP n° 2018-0680 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Guy CIPIERE Le Périph, Aurillac (2 pages)	Page 36
15-2018-05-28-011 - AP n° 2018-0681 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Romain AURIAC, SAS SGE CMCT, CMC Tronquières, Aurillac (2 pages)	Page 38
15-2018-05-28-012 - AP n° 2018-0682 du 28 mai 2018 portant modification système vidéoprotection, M. le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt, Aurillac (2 pages)	Page 40
15-2018-05-28-013 - AP n° 2018-0683 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Vincent ECHEGUT, SARL Espace Bowling le 108, Saint-Flour (2 pages)	Page 42
15-2018-05-28-014 - AP n° 2018-0684 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Nicolas LISABEAUT, OUVERGN'OUVERTURE, Saint-Flour (2 pages)	Page 44
15-2018-05-28-015 - AP n° 2018-0685 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Gérard BAUDIMENT, Ensemble Scolaire Gerbert, Aurillac (2 pages)	Page 46
15-2018-05-28-016 - AP n° 2018-0686 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Jean-Vincent GAUZENTES, LIAL, Aurillac (2 pages)	Page 48
15-2018-05-28-017 - AP n° 2018-0687 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Michel MONTROZIER, ARTIMAT DISTRIBUTION, Roffiac (2 pages)	Page 50
15-2018-05-28-018 - AP n° 2018-0689 du 28 mai 2018 portant renouvellement autorisation système vidéoprotection, M. Bernard FERES, bar tabac L'Hippocampe, Naucelles (2 pages)	Page 52
15-2018-05-28-019 - AP n° 2018-0690 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection, Mme François NOEL, ORPEA La Jordanne, Aurillac (2 pages)	Page 54
15-2018-05-28-020 - AP n° 2018-675 du 28 mai 2018 portant autorisation système vidéoprotection, M. Jérôme CALVET, EURL CALVET, Aurillac (2 pages)	Page 56
15-2018-05-23-001 - Arrêté n° 2018-0666 du 23 mai 2018 levant la mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, prononcée le 10 octobre 2016, à l'encontre de la société CECA, concernant l'exploitation de son usine de Riom-ès-Montagnes (2 pages)	Page 58
15-2018-05-07-002 - attribution médaille acte courage et dévouement à M FOURCOUX JC (1 page)	Page 60

Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels de direction d'établissement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale

Arrêté 2018 - 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation est fixé ainsi qu'il suit :

Hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

**Article 2**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Classe normale : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

**Article 3**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Benoit DELAUNAY

SIGNÉ

Arrêté 2018 - 2

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

AAE hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

AAE principal : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

AAE : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

**Article 2**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

SAENES classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

SAENES classe supérieure : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

SAENES classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

**Article 3**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

ADJAENES principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ADJAENES principal 2<sup>ème</sup> classe : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

ADJAENES : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

#### **Article 4**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixé ainsi qu'il suit :

ATRF principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ATRF principal 2<sup>ème</sup> classe : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

ATRF : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

#### **Article 5**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

ATEE principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ATEE principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ATEE : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

#### **Article 6**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des infirmiers de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

INFENES hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

INFENES classe supérieure : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

INFENES classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

#### **Article 7**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

ASSAE principal : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ASSAE : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

#### **Article 8**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Benoit DELAUNAY

SIGNÉ

**Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la  
Formation Paritaire Mixte Académique pour le  
mouvement des professeurs des disciplines  
sans agrégation**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines : technologie, bureautique et documentation.

est constituée de la façon suivante :

**I - Représentants de l'Administration**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Philippe TIQUET Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe – Directrice de la DPMAP
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint – Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie Gestion	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie Gestion
Monsieur Noël GORGE IA-IPR de lettres	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de lettres

Monsieur Jean-Alain RODDIER IA-IPR de mathématiques	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de mathématiques
Monsieur Stéphane GREVOUL IA-IPR de Physique Chimie	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique Chimie
Monsieur Fédérico BERERA IA-IPR de STI	Monsieur MORICE Yannick IA-IPR de STI
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie scolaire
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'histoire géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'histoire géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de mathématiques	Monsieur Bruno-François MOSCHETTO IA-IPR de lettres
Monsieur Hervé HAMONIC Proviseur Lycée Albert Londres CUSSET	Madame Christiane VERDIER Principale Collège Verrière ISSOIRE
Madame Christine VIGNEAU PELISSIER Proviseure Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES
Madame Claude NOULIN Proviseure Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Principal Collège R. Quillot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU Principal Collège G. Philipe CLERMONT-FERRAND
Madame Karine NATALE Proviseure du lycée CHAMALIERES	Monsieur Jean-Luc MADIC Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES
Madame Sandrine PERALS Proviseure Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT Proviseure adjointe Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Romuald FLORID Proviseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique BES Principal Collège A. Audembron THIERS
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Valérie HUSAR Principale Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE

## II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	HORS CLASSE	
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES
	Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES	Monsieur Bernard MENIER Collège George Onslow LEZOUX
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège Jean Monnet YSSINGEAUX	Madame Carmen ROUGERON Lycée Albert Londres CUSSET

SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT
	CLASSE NORMALE	
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT	Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY
	Madame Delphine BERTRAND Collège B. Pascal CLERMONT-FERRAND	Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège Jules Ferry AURILLAC
	Monsieur Marc BELLAIGUE Collège François Villon YZEURE	Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université Clermont Auvergne
	Monsieur Fabien CLAVEAU Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Aurélie DUBIEN Collège George Onslow LEZOUX
	Madame Camille MORANDAT Lycée Albert Londres CUSSET	Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES	Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST POURCAIN/SIOULE
	Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot Curie AUBIERE
SNALC FGAF	Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Madame Catherine CHAULIAC Collège J. Rostand LES MARTRES DE VEYRE
	Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
SE UNSA	Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Catherine BERTEAU Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. Vallès LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 12 juin 2017 sont abrogées.

## Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

SIGNE

Benoit DELAUNAY

**Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la  
Formation Paritaire Mixte Académique pour le  
mouvement des professeurs des disciplines  
comportant une agrégation**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines :

- philosophie, lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes, histoire-géographie, sciences économiques et sociales, mathématiques, sciences physiques, physique appliquée, sciences et vie de la terre, éducation musicale, arts plastiques, disciplines de l'enseignement technique et des sciences de l'ingénieur, économie gestion,

est constituée de la façon suivante :

**I - Représentants de l'Administration**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Philippe TIQUET Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe – Directrice de la DPMAP
Monsieur Olivier VANDARD Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier	Monsieur Francis MICHARD Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue
Monsieur Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants

Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint – Directeur des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie Gestion	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie Gestion
Monsieur Henri DURAN IA-IPR d'anglais	Madame Sylvie LAFRAGETTE IA-IPR d'anglais
Monsieur Noël GORGE IA-IPR de lettres	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de lettres
Monsieur Jean-Alain RODDIER IA-IPR de mathématiques	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de mathématiques
Monsieur Stéphane GREVOUL IA-IPR de Physique Chimie	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique Chimie
Monsieur Federico BERERA IA-IPR de STI	Monsieur MORICE Yannick IA-IPR de STI
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie scolaire
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'histoire géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'histoire géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de mathématiques	Monsieur Bruno-François MOSCHETTO IA-IPR de lettres
Monsieur Jean-Claude FRICOU IA-IPR de STI	Madame Muriel JANVIER AA-IPR d'arts appliqués
Monsieur Hervé HAMONIC Proviseur Lycée Albert Londres CUSSET	Madame Christiane VERDIER Principale Collège Verrière ISSOIRE
Madame Christine VIGNEAU PELISSIER Proviseure Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES
Madame Claude NOULIN Proviseure Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Principal Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND
Madame Karine NATALE Proviseure du lycée CHAMALIERES	Monsieur Jean-Luc MADIC Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES
Madame Sandrine PERALS Proviseure Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT Proviseure adjointe Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Romuald FLORID Proviseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique BES Principal Collège A. Audembron THIERS
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Valérie HUSAR Principale Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE
Monsieur Thierry MATHON Proviseur Lycée Murat ISSOIRE	Madame Françoise LAVAL Principale Collège H. Pourrat CEYRAT

<p>Madame Nadine PLANCHETTE Principale Collège Marc Bloch COURNON D'Auvergne Madame Catherine OBIS Chef de bureau DPE1</p> <p>Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE2</p> <p>Madame Morgane BECKER Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Myriam CHAUSSINAND Gestionnaire DPE1</p>	<p>Madame Nicole SALCEDO Principale Collège du Beffroi BILLOM</p> <p>Madame Isabelle BOUCHON Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Stéphanie PRUNELLE Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Valérie MEULNET Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Sandrine SALGADO Gestionnaire DPE1</p>
--	--

## II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<b>Agrégés</b>	
SNES SNEP SNESUP FSU	<p>Madame Danièle GUILLARD Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Françoise COMBES Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</p> <p>Monsieur Michel PUERTO Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Sophie FRYSZMAN Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p>	<p>Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR</p> <p>Monsieur Philippe GAGNAIRE Collège L. Aubrac CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Stéphane CUQ Collège La Vigière SAINT-FLOUR</p> <p>Madame Chantal COTTES Lycée R Descartes COURNON D'Auvergne</p>
SNALC FGAF	<p>Madame Chantal VAUTRIN Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Christophe ROUSSEL Lycée des métiers MAURIAC</p> <p>Monsieur Grégoire LEVEAUX Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</p>	<p>Madame Catherine BRADLEY-ROUSSEL Lycée Monnet Mermoz AURILLAC</p> <p>Madame Hortense LAURE Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Philippe FONTAINE Collège LES ANCIZES-COMPS</p>
SE UNSA	<p>Monsieur Frédéric LOIZEAU Lycée Murat ISSOIRE</p>	<p>Monsieur Philippe BISSON Collège P. Girounet PONTAUMUR</p>
FNEC FP FO	<p>Monsieur Jean-Yves BELLIARD Collège Marc Bloch COURNON D'Auvergne</p>	<p>Monsieur Axel CRISTIN LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND</p>
SGEN CFDT	<p>Monsieur Marc MEISSONNIER Lycée R. Descartes COURNON D'Auvergne</p>	<p>Madame Michelle RAUFAST-BENBAKKAR Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p>
	<b>Certifiés</b>	
SNES SNEP SNESUP FSU	<p>Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège Jean Monnet YSSINGEAUX</p> <p>Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT</p> <p>Madame Delphine BERTRAND Collège B. Pascal CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Marc BELLAIGUE Collège François Villon YZEURE</p> <p>Monsieur Fabien CLAVEAU</p>	<p>Madame Carmen ROUGERON Lycée Albert Londres CUSSET</p> <p>Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY</p> <p>Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège Jules Ferry AURILLAC</p> <p>Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université Clermont Auvergne</p> <p>Madame Aurélie DUBIEN</p>

FPMA avec A  
13 juin 2018

	Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE Madame Camille MORANDAT Lycée Albert Londres CUSSET  Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES  Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Collège George Onslow LEZOUX Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE  Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST POURCAIN/SIOULE  Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot Curie AUBIERE
SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE  Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM  Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT  Madame Catherine CHAULIAC Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE  Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE  Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES  Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES  Monsieur Bernard MENIER Collège George Onslow LEZOUX  Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY  Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND  Madame Catherine BERTEAU Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. Vallès LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 12 juin 2017 sont abrogées.

## Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

SIGNE

Benoit DELAUNAY

**Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la  
Formation Paritaire Mixte Académique pour le  
mouvement des Professeurs d'Éducation Physique et  
Sportive**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 896-731 du 11 octobre 1989 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 28 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs d'éducation physique et sportive ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines :

- philosophie, lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes, histoire-géographie, sciences économiques et sociales, mathématiques, sciences physiques, physique appliquée, sciences et vie de la terre, éducation musicale, arts plastiques, disciplines de l'enseignement technique et des sciences de l'ingénieur, économie gestion,

est constituée de la façon suivante :

**I - Représentants de l'Administration**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint – Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Marc ESTEVENY IA-IPR d'EPS	Madame Marie-Estelle LLORCA IA-IPR d'EPS
Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants

<p>Madame Christine VIGNEAU PELISSIER Proviseure Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Christian DESSEUX Proviseure Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Nicole SALCEDO Principale Collège du Beffroi BILLOM</p> <p>Monsieur Patrick DELHOMMEAU Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège Mortaix PONT DU CHÂTEAU</p> <p>Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE2</p>	<p>Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES</p> <p>Monsieur Daniel BAISSAC Principale Collège les Prés ISSOIRE</p> <p>Madame Sandrine MOURIER-STOPAR Proviseure Lycée A. Gasquet CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Françoise LAVAL Principale Collège H. Pourrat CEYRAT</p> <p>Monsieur Jean-Luc MADIC Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES</p> <p>Monsieur Olivier TARRAGNAT Gestionnaire DPE2</p>
---	---

## II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	HORS CLASSE	
SNEP FSU	<p>Monsieur Thierry CHAUDIER Lycée T. de Banville MOULINS</p> <p>Madame Brigitte CAKAS Collège A. France GERZAT</p>	<p>Monsieur Didier BERTRAND Collège J. de la Treilhe AURILLAC</p> <p>Madame Marie-Paule BOYER BOIS Collège J. de la Fontaine VIC SUR CERE</p>
	CLASSE NORMALE	
SNEP FSU	<p>Madame Béatrice MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</p> <p>Madame Carine CORRIGER Collège M. Bony MURAT LE QUAIRE</p> <p>Monsieur Olivier Fleury Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE</p> <p>Madame Valérie DUPONT Collège Mortaix PONT DU CHÂTEAU</p> <p>Monsieur Philippe DEAT Collège T. de Chardin CHAMALIERES</p> <p>Monsieur Yves BREMESSE Collège M.C Weyer CUSSET</p> <p>Monsieur Raphaël VINCENT Collège G. Benett ROCHEFORT MONTAGNE</p>	<p>Madame Séverine REYNAUD Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</p> <p>Madame Amandine RIVASSOU Collège Louise Michel MARINGUES</p> <p>Monsieur Bruno MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</p> <p>Madame Aurélie PEYRAS Lycée A. Londres CUSSET</p> <p>Monsieur Emmanuel Testud Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY</p> <p>Madame Julie BERRO Collège A. Varenne ST ELOY LES MINES</p> <p>Collège Romain MONTAGNON SEP lycée A. Einstein MONTLUCON</p>
	AGREGES	
SNES SNEP	<p>Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR</p>	<p>Monsieur Stéphane CUQ Collège La Vigière SAINT-FLOUR</p>
	Membres sans voix délibérative	
SNALC FGAF	Madame Chantal VAUTRIN, Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	
SE UNSA	Monsieur Frédéric LOIZEAU, Lycée Murat ISSOIRE	
FNEC FP FO	Monsieur Jean-Yves BELLiard, Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE	
SGEN CFDT	Monsieur Marc MEISSONNIER, Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 17 mars 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

SIGNE

Benoît DELAUNAY



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018-0668 portant classement des passages à niveau n°406, 407, 410 et 412 de la section de voie ferrée située entre la cascade de Veyrines et Allanche sur le territoire de la commune d'Allanche**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU la circulaire du 06 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers,

VU la demande de Madame Pascale Cregut-Lefort, exploitante du vélorail du Cézallier du 17 mars 2018,

Vu la délibération de Hautes Terres Communauté n°04-1 en date du 3 avril 2018 relative à l'attribution de la délégation de service public envers le nouvel exploitant pour la saison 2018,

VU l'avis favorable du STRMTG en date du 15 mai 2018,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Les passages à niveau n°406, 407, 410 et 412 de la section de voie ferrée située entre la cascade de Veyrines et la gare d'Allanche sur le territoire de la commune d'Allanche sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées.

**Article 2** : Le présent arrêté n'entrera en application que lorsque seront mises en service les installations prévues sur les fiches individuelles ci-annexées.  
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Monsieur le Maire d'Allanche, Madame le Préfet du Cantal et l'exploitant du vélorail du Cézallier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 24 MAI 2018

Le Préfet,

SIGNÉ

Isabelle SIMA

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac  
Vélorail du Cézallier

-----

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°406  
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-0668**

-----

**Commune** : Allanche

**Position kilométrique** : 508,329

**Désignation de la voie traversée** : Chemin  
**Catégorie du P.N.** :2 bis

**Dispositions particulières de franchissement :**

*La voie ferrée conserve sa priorité sur la route  
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est  
libre avant de traverser*

**Dispositions particulières d'aménagement :**

*coté voie routière de part et d'autre du PN :*

-*présignalisation* :                      *panneau A8*  
-*signalisation au droit du PN* :    *panneau G1*

**A Aurillac, le 24 MAI 2018**

**Le Préfet,**

*SIGNÉ*

**Isabelle SIMA**

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac  
Vélorail du Cézallier

-----

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 407  
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-0668**

-----

**Commune :** Allanche

**Position kilométrique Exploitant:** 509,012

**Désignation de la voie traversée :** Chemin privé

**Catégorie du P.N. :**4ème

**Dispositions particulières de franchissement :**

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.  
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

**Dispositions particulières d'aménagement :**

*Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée, devra être maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.*

**A Aurillac, le 24 MAI 2018**

**Le Préfet,**

SIGNÉ

**Isabelle SIMA**

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac  
Vélorail du Cézallier

-----

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 410  
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-0668**

-----

**Commune : Allanche**

**Position kilométrique Exploitant: 510,400**

**Désignation de la voie traversée : Chemin privé**

**Catégorie du P.N. :4ème**

**Dispositions particulières de franchissement :**

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.  
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

**Dispositions particulières d'aménagement :**

*Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée, devra être maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.*

**A Aurillac, le 24 MAI 2018**

**Le Préfet,**

SIGNÉ

**Isabelle SIMA**

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac  
Vélorail du Cézallier

-----

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°412  
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-0668**

-----

**Commune** : Allanche

**Position kilométrique** : 511,129

**Désignation de la voie traversée** : Chemin  
**Catégorie du P.N.** :2 bis

**Dispositions particulières de franchissement :**

*La voie ferrée conserve sa priorité sur la route  
Ralentissement des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre  
avant de traverser*

**Dispositions particulières d'aménagement :**

*coté voie routière de part et d'autre du PN :*

-*présignalisation* :                      *panneau A8*  
-*signalisation au droit du PN* :    *panneau G1*

**A Aurillac, le 24 MAI 2018**

**Le Préfet,**

SIGNÉ

**Isabelle SIMA**



## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n°2018-0695 du 28 mai 2018**  
**fixant la composition du comité de pilotage du**  
**site Natura 2000 FR8301094 – "Section à moules perlières de la Truyère"**  
**(Site d'importance communautaire)**

**Le Préfet du Cantal,**

**VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

**VU** la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2017 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique continentale ;

**VU** la fiche de synthèse des consultations et de motivation de la proposition de site du 23 août 2017, proposant la modification du SIC (Site d'importance Communautaire) FR 8301094 et renommé "Section à Moules perlières de la Truyère" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Section à Moules perlières de la Truyère" FR8301094.

**Article 2** - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

#### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de Saint-Flour communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chaliers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Val D'Arcomie ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

### **Représentants des services et des établissements publics de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

### **Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels**

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;

**Article 3** - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 mai 2018

Le préfet

*Signé*

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018- 0674 du 28 mai 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme TROUPEL, Gérant de SAS LJ AUTOMOBILES pour le garage automobile, situé 4 rue des Saignes à MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 (dossier n° 20180007),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jérôme TROUPEL, Gérant de SAS LJ AUTOMOBILES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour le garage automobile, sis 4 rue des Saignes à MAURIAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0676 du 28 mai 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bart RAEYMAEKERS, Directeur Général de ACTION FRANCE SAS pour le magasin, situé rue Henri Fressange 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 (dossier n° 20180009),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Bart RAEYMAEKERS, Directeur Général de ACTION FRANCE SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures pour l'établissement, situé rue Henri Fressange 15100 SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0677 du 28 mai 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric TURQUET, pour l'établissement JUST COFFEE SHOP, situé Domaine de Masseboeuf, Le Lioran à LAVESSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 (dossier n° 20180011),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Eric TURQUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'établissement JUST COFFEE SHOP, sis Domaine de Masseboeuf, Le Lioran à LAVESSIERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 23 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0678 du 28 mai 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric BOISSONNADE, Co-gérant de la SARL E3B AURILLAC pour l'établissement Le Plaisir de Fleurs, situé 28 avenue des Prades à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 (dossier n° 20180012),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Eric BOISSONNADE, Co-gérant de la SARL E3B AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour l'établissement Le Plaisir de Fleurs, sis 28 avenue des Prades à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2018-0679 du 28 mai 2018

portant modification d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande présentée le 16 mars 2018 par M. Pierre JARLIER, Maire de SAINT-FLOUR en vue de modifier un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique dans sa commune, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2018 (dossier n° 20120034 - opération n° 20180022),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-640 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection,

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cette commune est particulièrement exposée à des risques d'agression, de vol et de risques terroristes,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre JARLIER, Maire de SAINT-FLOUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection. Celui-ci comporte 28 caméras visionnant la voie publique :

- place d'Armes (1 caméra)
- place Brisson (1 caméra)

- parking aérien (1 caméra)
- fontaine rue du Collège (1 caméra)
- rond point Pompidou (1 caméra)
- rond point Octroi (1 caméra)
- ZA Volzac (1 caméra)
- rond point place de la Liberté (1 caméra)
- E/S ville : ZA Volzac D 921 (3 caméras)
- entrée de la mairie/cathédrale Saint-Pierre (1 caméra)
- cour de la mairie (1 caméra)
- cinéma (1 caméra)
- E/S ville : avenue du Sailhant D 40 (3 caméras)
- E/S ville : Roueyre D 679 (3 caméras)
- E/S ville : ZI La Florizane La Coste (3 caméras)
- E/S ville : rue du Château d'Alleuze D 40 (1 caméra)
- E/S ville : Le Pont de l'Escure ouest (1 caméra)
- rue de la Résistance (1 caméra)
- avenue du Commandant Delorme (1 caméra)
- chapelle du Calvaire (1 caméra)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0680 du 28 mai 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guy CIPIERE, gérant pour le bar tabac LE PERIPH, situé 22 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 (dossier n° 20180013),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Guy CIPIERE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le bar tabac LE PERIPH, situé 22 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0681 du 28 mai 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Romain AURIAC, Directeur de la SAS SGE CMCT pour le Centre Médico Chirurgical de Tronquières (CMC), situé 83 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 (dossier n° 20180014),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Romain AURIAC, Directeur de la SAS SGE CMCT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le CMC de Tronquières, situé 83 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0682 du 28 mai 2018  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'article L223-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0437 du 20 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison d'Arrêt d'Aurillac,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac, pour l'établissement situé 20 place du Square à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2018 (dossier n° 20150008 - opération n° 20180021),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement, de par sa nature, est particulièrement exposé à différents types de risques : atteinte à la sécurité des personnes, à la défense nationale et aux bâtiments publics, actes terroristes et trafics de stupéfiants,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique pour l'établissement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- défense nationale,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de cabinet du préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0683 du 28 mai 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent ECHEGUT, Co-gérant de la SARL Espace Bowling pour le Bowling le 108, situé 7 rue du Cézallier à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 (dossier n° 20180015),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Vincent ECHEGUT, Co-gérant de la SARL Espace Bowling est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement, sis 7 rue du Cézallier à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0684 du 28 mai 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas LISABEAUT pour l'établissement AUVERGN'OUVERTURE, situé 19 rue Baptiste Rozières à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 (dossier n° 20180016),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Nicolas LISABEAUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour l'établissement AUVERGN'OUVERTURE, situé 19 rue Baptiste Rozières à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0685 du 28 mai 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard BAUDIMENT, chef d'établissement pour l'ensemble scolaire Gerbert, situé 47 avenue des Prades à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 (dossier n° 20180017),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Gérard BAUDIMENT, chef d'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'ensemble scolaire Gerbert, sis 47 avenue des Prades à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0686 du 28 mai 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Vincent GAUZENTES, Directeur du Laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières Massif-Central (LIAL MC) pour l'établissement, situé 38 rue de Salers à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 (dossier n° 20180018),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Vincent GAUZENTES, Directeur du LIAL MC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures pour l'établissement, sis 38 rue de Salers à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 6 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0687 du 28 mai 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel MONTROZIER, Gérant de ARTIMAT Distribution SAS pour l'établissement situé, Allauzier commune de ROFFIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2018 (dossier n° 20180019),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel MONTROZIER, Gérant de ARTIMAT Distribution SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement, situé à Allauzier commune de ROFFIAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0689 du 28 mai 2018

portant renouvellement d'autorisation d'utilisation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard FÈRES, Gérant du bar tabac presse l'Hippocampe, situé 11 avenue Henri Mondor à NAUCELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2018 (dossier n° 20130028 - opération n° 20180023),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-823 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection,

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Bernard FÈRES, Gérant du bar tabac presse l'Hippocampe est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement, situé 11 avenue Henri Mondor à NAUCELLES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-0690 du 28 mai 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Françoise NOEL, Directrice d'exploitation pour la maison de retraite ORPEA La Jordanne, situé avenue Georges Pompidou à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2018 (dossier n° 20180004),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Françoise NOEL, Directrice d'exploitation est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures pour la maison de retraite ORPEA La Jordanne, sise avenue Georges Pompidou à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 14 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018- 0675 du 28 mai 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien CALVET, gérant de l'EURL CALVET pour la station service, située 16 avenue du 4 Septembre à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 (dossier n° 20180008),

VU l'avis rendu le 23 mai 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Julien CALVET, gérant de l'EURL CALVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour la station service Le Relais du Parc, située 16 avenue du 4 Septembre à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



**PREFET DU CANTAL**

**ARRÊTÉ n° 2018 - 0666**

**du 23 mai 2018**

**levant la mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prononcée le 10 octobre 2016, à l'encontre de la société CECA, concernant l'exploitation de son usine de Riom-ès-Montagnes**

*Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20/09/1978 autorisant la société CECA à exploiter une usine de traitement de silice fossile sise dans la zone industrielle du Sédour sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1146 du 10/10/2016 mettant en demeure la société CECA de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 précité, pour l'exploitation de son usine de Riom-ès-Montagnes ;

**Vu** le récépissé du 04/11/2016 actant le changement d'exploitant de l'usine anciennement exploitée par la société CECA est aujourd'hui exploitée par la société CHEMIRON FRANCE SAS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-206 du 12/02/2018 réglementant les installations exploitées, au sein de son usine de Riom-ès-Montagnes, par la société CHEMIRON FRANCE SAS ;

**Vu** la lettre du 28/02/2018 par laquelle la société CHEMIRON FRANCE SAS transmet, au Préfet du Cantal, un rapport d'émission acoustique référencé B8168260/1801 - 1/1 M00 et demande, au vu des conclusions dudit document, la levée de la mise en demeure ;

**Vu** l'étude d'impact sonore n° B8168260/1801 - 1/1 M00, datée du 26/02/2018, réalisée par le bureau d'études DEKRA, pour le compte de la société CHEMIRON FRANCE SAS, à partir de mesures de bruit réalisées à proximité de l'usine de Riom-ès-Montagnes, ce pour faire suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-1146 du 10/10/2016 et après remplacement du silencieux de l'usine :

- mesures effectuées le 24/01/2018 conformément à l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié et à la norme NF S 31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement méthode expertise,

- mesures effectuées en limite de propriété de l'entreprise, en limite de zones à émergence réglementée, en période diurne et nocturne, et pendant une période représentative du fonctionnement normal de l'entreprise,

**Vu** le courrier de l'Inspection des Installations Classées, en date du 24/04/2018 concluant, au vu de l'analyse des résultats obtenus et recensés dans l'étude DEKRA précitée, que l'impact sonore engendré par l'activité de l'usine est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, à savoir :

- respect des émergences réglementaires, de jour, aux points ZER 1, ZER 2 et ZER 3,
- respect des émergences réglementaires, de nuit, aux points ZER 1, ZER 2 et ZER 3,
- absence de tonalité marquée.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La mise en demeure prononcée, le 10/10/2016, à l'encontre de la société CHEMVIIRON FRANCE SAS - dont le siège social est situé au 58 avenue de Wagram, 75 017 PARIS - afin que cette dernière respecte, pour l'exploitation de son usine de Riom-ès-Montagnes, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, est levée.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Chef de l'Unité Interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Madame la Sous-Préfète de Mauriac et à Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes.

Fait à Aurillac, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD



## PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2018 - 627 du - 7 MAI 2018

### Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Pour son intervention déterminante sauvant un groupe de randonneurs égarés dans la montagne enneigée à Pailherols le 31 décembre 2017, la médaille d' ARGENT pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Jean-Christophe FOURCOUX,**  
né le 10 mars 1974 à Aurillac (15)

**Article 2 :** Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le - 7 MAI 2018

Le Préfet

Isabelle SIMA